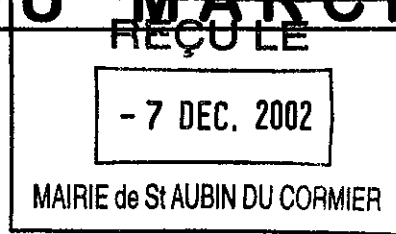
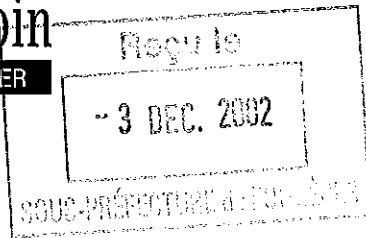




# REGLEMENT DU MARCHÉ



**Le Maire de St-Aubin-du-Cormier,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1996 décidant de la réorganisation du marché hebdomadaire et de la mise en place d'une commission paritaire extra-municipale,

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la population, pour le bon ordre et la sécurité, de mettre en place une réglementation pour l'organisation et le fonctionnement du marché hebdomadaire,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : RESPONSABILITÉ DES MARCHÉS

La responsabilité de l'organisation générale et de l'administration du marché est confiée à la commission Foires et Marchés qui agit dans l'intérêt général des différents intéressés : vendeurs, consommateurs, collectivités locales.

#### **A- Plan du marché**

Il est établi un plan portant numérotation de chaque emplacement avec des dimensions exactes, les voies d'accès, de circulation, les emplacements de chargement et déchargement.

#### **B- Commission des marchés**

Le fonctionnement du marché hebdomadaire est soumis au contrôle d'une commission paritaire extra-municipale présidée par le Maire, ou son représentant, et composée :

- de 2 représentants du Conseil Municipal
- du président de l'Union du commerce
- de 3 représentants des marchands forains exerçant leur commerce sur le marché hebdomadaire communal

Ces derniers seront renouvelés en totalité tous les 3 ans à l'issue d'un vote regroupant les marchands forains exposants sur le marché de St Aubin du Cormier.

Cette commission émettra un avis avant toute décision du Maire sur les droits et devoirs des exposants, sur les différents relatifs à l'application du présent arrêté, et, sur les mesures à prendre concernant l'organisation générale, les modifications, aménagements, déplacements.

Les places étant attribuées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police, celui-ci tranchant seul en dernier ressort.

#### **C- Police des marchés**

- a-* Le contrôle des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente.
- b-* Les commerçants non abonnés doivent présenter leurs papiers au receveur placier pour pouvoir débiller, sous le contrôle du Maire

MAIRIE - B.P. 13 - 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Téléphone : 02.99.39.10.42 - Télécopie : 02.99.39.23.25

Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr - Site : www.ville-staubinducormier.fr

- c-* Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté, il leur est interdit de déposer des débris quels qu'ils soient ailleurs que dans les poubelles placées à cet effet.
- d-* Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché pour le même commerce
- e-* Les tentes, les bâches, les auvents doivent être placés à une hauteur permettant une libre circulation du public, en dehors des auvents qui dépendent du camion.
- f-* L'usage des pick-up, haut-parleurs et tous les appareils similaires est interdit sur le marché. Exception faite cependant pour les commerces se rapportant à la musique. Les appareils de sonorisation devront dans ce cas être réglés de manière à ne pas gêner les voisins ni les riverains.
- g-* Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.
- h-* Respect du règlement sanitaire départemental : chaque commerçant devra être en conformité avec la réglementation en vigueur se rapportant à son produit.
- i-* L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire, les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Le racolage des clients dans les allées de circulation est interdit.

### **D- Sanctions**

En cas de non-respect des règlements, de trouble porté à l'ordre public et en cas de récidive constatée par la commission de marché, celle-ci peut appliquer à l'auteur, des peines de suspension temporaire du marché allant jusqu'au retrait de l'emplacement et poursuites s'il y a lieu.

### **E- Réclamations**

A la Mairie de St Aubin du Cormier, un registre de réclamation est mis à la disposition de tous les utilisateurs du marché, consommateurs et riverains. Ces doléances sont examinées par la commission des marchés.

## **ARTICLE 2 : JOUR DE MARCHÉ**

Le marché aura lieu le jeudi de chaque semaine. Si le jour du marché coïncide avec les 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, le marché sera avancé au jour précédent, c'est à dire le mercredi.

Si le jour du marché coïncide avec le jeudi de l'Ascension, le 1<sup>er</sup> mai, le 8 mai, le 14 juillet, et le 15 août, le marché sera maintenu le jeudi.

## **ARTICLE 3 : OUVERTURE DU MARCHÉ**

Le marché est ouvert de 8h30 à 13h. Les commerçants non sédentaires admis à s'installer sur ce marché à des emplacements assignés pourront commencer leur déchargement à 8 h et devront libérer le marché de leur véhicule pour l'heure d'ouverture du marché.

La vente sera terminée à 13h.

Tout participant au marché est tenu de respecter les horaires et tout horaire non respecté entraînera l'exclusion du marché.

Toutes les places attribuées devront être libres et nettoyées au plus tard à 13 h 30.

Aucun véhicule de commerçant ne sera admis à circuler dans l'enceinte du marché entre 9 h et 13 h.

## **ARTICLE 4 : LOCALISATION DU MARCHÉ**

### **A- Périmètre du marché**

Le marché hebdomadaire se déroulera dans les rues et places sises à l'intérieur du périmètre défini ci-après. Aucun commerçant non sédentaire ne sera admis à exercer son commerce à l'extérieur de ce périmètre :

*Place Alexandre Veillard* → totalité de la place  
→ limites : entrée rue du Château  
entrée rue du Pavement  
entrée rue Heurtault  
entrée rue Porte Carrée

### **B- Extension**

Au cas où le périmètre ci-dessus se révélerait insuffisant, l'extension se ferait rue Heurtault et rue Porte Carrée.

### **C- Emplacements autorisés**

Les commerçants forains pourront s'installer sur la place Alexandre Veillard à l'intérieur du périmètre cité ci-dessus.

## **ARTICLE 5 : EMBLACEMENTS**

Tout commerçant non sédentaire justifiant de son inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à la Mutualité Sociale Agricole pour les producteurs, de la carte d'identité de commerçant non sédentaire, de son inscription aux registres sociaux, pourra exercer son activité sur le marché dans la mesure des places disponibles.

La longueur maximale de déballage est fixée à 15 mètres.

### **A- Demande d'emplacement**

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe devra satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus.

Les demandes devront être adressées, par écrit, à Madame Le Maire.

Il sera délivré un accusé de réception.

Les demandes seront inscrites sur un registre dans un ordre chronologique avec un numéro d'ordre.

Pour demeurer valable, les demandes en attente devront être renouvelées annuellement.

Les emplacements sont attribués nominativement sous forme d'autorisation précaire et révocable, par le Maire.

### **B- Attribution des emplacements fixes**

Les emplacements sont attribués par le responsable de l'organisation.

Dans l'intérêt général des marchés, la répartition des produits présentés sur les places données à l'abonnement sera appréciée par l'organisateur en référence à la liste d'attente.

Priorité pourra être donnée aux produits non représentés.

Seules seront mises en vente, sur les emplacements abonnés, les marchandises pour lesquelles l'attribution aura été faite, à l'exclusion de toutes autres.

Tout changement d'activité de production fera l'objet d'une nouvelle demande.

### **C- Succession**

En cas de mise à la retraite ou de décès de l'abonné, la concession se trouve résiliée de plein droit.

Toutefois, le conjoint survivant ou l'héritier direct pourra poursuivre l'exploitation, après avis de la Commission des Marchés, à condition que le successeur vende les mêmes articles que son prédécesseur.

Dans l'affirmative, il devra remplir les conditions énoncées à l'article 5.

Dans le cas d'une cessation volontaire d'activité ou suite à une décision judiciaire, l'abonnement se trouve résilié automatiquement.

### **D- Interdiction de cession**

L'exploitation de l'emplacement est rigoureusement nominative. Elle est réservée au titulaire ou à son associé nommément déclaré à l'abonnement, ainsi qu'à ses employés. Elle est incessible même partiellement à titre gracieux.

L'occupation par toute personne autre que celles mentionnées dans l'autorisation entraîne perte pure et simple de l'emplacement, sous réserve des cas prévus au paragraphe « Succession », sauf autorisation préalable du Maire et de la commission.

### **E- Ancienneté**

Lorsqu'un emplacement devient vacant, priorité est donnée au commerçant le plus ancien sur ce marché pour l'occuper. Le désir de changer d'emplacement devra être manifesté auprès du Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intérêt général du marché et le métrage ne devront pas s'opposer à ce déplacement. En cas d'égalité, priorité sera donnée aux domiciliés du canton.

## **ARTICLE 6 : ABONNEMENTS**

### **A- Objet de l'abonnement**

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place, il n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe à l'abonné. La municipalité se réserve le droit de disposer à son profit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, des places abonnées non occupées à l'heure d'ouverture du marché.

L'abonnement est d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

### **B- Conditions d'abonnements**

a) Toute personne non abonnée désirant obtenir une place fixe sur le marché doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie.

La Commission des marchés se réserve la possibilité de limiter à 3 le maximum de commerçant de même profession ou similaire.

Les emplacements seront attribués en fonction de l'ancienneté du courrier.

b) Les emplacements devenus vacants par suite d'interruption dans la fréquentation des marchés, de cessation d'activité ou pour toutes autres raisons, ne pourront être attribués à titre définitif que un mois après que cette vacance aura été rendue publique par affichage en Mairie. Ceci pour permettre aux candidats à l'emplacement de se faire connaître.

c) Les places concédées par abonnement sont personnelles, elles ne peuvent être occupées que par le titulaire ou par un salarié attaché à son service.

### **C- Fréquentation du marché**

Les places devront être occupées régulièrement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à l'exception d'une période de cinq semaines, dont trois maximum consécutives pour congés annuels, sous réserve d'en avoir informé le placier quinze jours avant la date prévue des congés.

Le commerçant qui, sans raison reconnue valable (en cas de force majeure) aura plus de trois absences consécutives verra son abonnement résilié pour l'année suivante.

La commission se réserve cependant le droit d'apprécier la justification des absences.

En cas d'absence du titulaire, nul autre commerçant ne peut occuper d'autorité l'emplacement.

Seuls les titulaires d'un abonnement ou les habitués peuvent prétendre à une réservation de la place jusqu'à 10 minutes avant l'ouverture du marché, dernier délai.

Un registre de fréquentation sera tenu à jour par le receveur placier.

### **D- Modification de la superficie allouée**

L'extension, la diminution ou la transformation des éventaires, tentes ou bancs, seront subordonnées à une décision du Maire prise après avis de la Commission des marchés.

### **E- Résiliation des abonnements**

#### *a) par le titulaire*

Les résiliations volontaires d'abonnements devront être notifiées par lettre recommandée, adressée à Madame Le Maire, avant le 15 du mois précédent chaque trimestre.

#### *b) par l'autorité municipale*

En dehors des cas de sanction, l'abonnement pourra à tout moment être résilié dans la mesure où Le Maire agira pour un motif d'intérêt général dans le cadre d'une réorganisation du marché. Il sera proposé un autre emplacement. En cas de refus de libérer les lieux, une action judiciaire sera engagée à l'encontre de ce commerçant.

## **ARTICLE 7 : COMMERCANTS NON ABONNÉS**

Les places vacantes seront attribuées aux commerçants non sédentaires et non abonnés, par le placier pour la journée, 10 minutes avant l'ouverture du marché. Dans le cas d'égalité d'activité ou de métrage, les emplacements seront tirés au sort parmi les postulants en présence, dans la mesure des places disponibles, sous réserve que les commerçants justifient des inscriptions prévues à l'article 5.

## **ARTICLE 8 : DROITS DE PLACE**

Les droits de places seront perçus sur le marché conformément au tarif établi par le Conseil Municipal.

- a) Les droits de places sont dus au moment de la prise de possession des emplacements. Les commerçants devront présenter leur reçu ou ticket aux agents chargés de la police, de la perception ou du contrôle.
- b) Les abonnements de l'année seront réglés annuellement (au cours du mois de janvier) ou semestriellement (au cours du premier mois de chaque semestre).
- c) En ce qui concerne les non-abonnés, leur droit de place sera perçu contre remise de tickets ou de reçus.
- d) Les contestations sur la qualité du droit réclamé peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès de la Commission des marchés, ce recours ne sera recevable que si la somme réclamée est versée à titre de consignation.

## **ARTICLE 9 : EXCEPTION D'APPLICATION**

Ce règlement n'est pas applicable à l'occasion de la foire de Printemps et de Noël.

## **ARTICLE 10 : INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès verbal dressé par le receveur placier ; elles pourront donner au retrait de l'emplacement et poursuite s'il y a lieu, après avis de la Commission des Marchés.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABLES DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire de Mairie de St Aubin du Cormier, l'agent-placier municipal, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leur ordre sont responsables du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15 octobre 1996.

FAIT A ST AUBIN DU CORMIER  
LE 29 NOVEMBRE 2002  
LE MAIRE,



*[Signature]*